

La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Août 2023



Acquisition de titres de participation : quel traitement pour le complément de prix dans les comptes annuels ?

La commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (la « **Commission** ») a récemment pris position (EC 2022-22) sur les modalités de traitement d'un complément de prix lié à l'acquisition de titres de participation dans les comptes annuels, également qualifiés de comptes sociaux ou de comptes individuels (la « **Position** »).

1. Le contexte de la Position

Au cours de l'exercice N, la société A fait l'acquisition de 100% des titres de participation d'une société B, qui a développé une solution technologique commercialisée sous la forme d'abonnements.

Selon le contrat d'acquisition, le prix d'acquisition de ces titres de participation s'établit comme suit :

- un prix de base ; et
- un complément de prix représentant une quote-part du montant des abonnements souscrits par le vendeur et facturés et encaissés par l'acquéreur dans le contexte d'un partenariat commercial conclu entre ces deux parties.

Ce montant, payable annuellement, ne peut dépasser un certain plafond.

Ce complément de prix est ainsi lié à un contrat de partenariat commercial conclu entre l'acquéreur et le vendeur, au titre duquel le vendeur s'engage à générer un chiffre d'affaires annuel minimum d'un certain montant sur une période de plusieurs années démarrant à la date d'acquisition.

Ce partenariat commercial présente par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- le vendeur continuera de proposer à ses abonnés la solution technologique développée par la société B cédée, mais celle-ci sera progressivement abandonnée et l'acquéreur A proposera à terme sa propre solution technologique. Un nouvel abonnement devra alors être souscrit directement par les utilisateurs avec l'acquéreur A ;
- dans l'éventualité où le chiffre d'affaires minimum garanti prévu par le partenariat et réalisé via la solution technologique historique ne serait pas atteint sur un exercice donné, le vendeur s'engage irrévocablement à payer à la société le reliquat dans un délai maximum de X jours ;

Titres

1 Le contexte de la Position

2 La réponse de la Commission

- la durée minimale du contrat de partenariat s'étale sur plusieurs années ; et
- il a été estimé que si un pourcentage de 70% de la base d'abonnés existant à la date d'acquisition est conservé par la société A dans le cadre de la migration vers la nouvelle solution technologique, le plafond susvisé serait atteint avant la fin de la durée minimale de ce partenariat commercial.

Dans ce contexte, la Commission s'exprime sur le traitement comptable du complément de prix susvisé, tel qu'il devrait être appliqué dans les comptes annuels de la société A.

2. La réponse de la Commission

A titre préliminaire, il convient de préciser que les dispositions du Plan comptable général (le « **PCG** »), applicables aux comptes annuels, ne comportent aucune précision concernant le traitement des compléments de prix liés à l'acquisition de titres de participation. Le PCG ne compte pas plus de précisions s'agissant des compléments de prix liés à l'acquisition d'autres types d'actifs : stocks, autres titres immobilisés, immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles.

En revanche, le règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés (le « **Règlement Consolidation** ») apporte les précisions suivantes à l'article 231-4 :

« Lorsque la convention d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou de plusieurs événements, le montant de la correction doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et si le montant peut être mesuré de façon fiable.

Lors de la comptabilisation initiale d'une acquisition, il est en général possible d'estimer le montant de tout ajustement, même si une incertitude existe, sans porter atteinte à la fiabilité de l'information. Si ces événements futurs ne se produisent pas, ou s'il est nécessaire de revoir l'estimation, le coût d'acquisition est ajusté avec les répercussions correspondantes sur l'écart d'acquisition.

Le coût d'acquisition doit également être corrigé lorsqu'une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition se résout postérieurement à la date d'acquisition. »

La Commission constate, en préambule, que la question posée s'inscrit dans un contexte très spécifique, caractérisé par l'existence de deux contrats intrinsèquement liés : un contrat d'acquisition des titres de la société B par la société A et un contrat de partenariat commercial entre ces deux sociétés.

A ce titre, la Commission rappelle que la société A doit procéder à une analyse spécifique de la clause de complément de prix figurant dans le contrat d'acquisition des titres de la société B pour en déterminer la nature exacte.

En application des articles 212-1 et 213-1 du PCG, lorsqu'une entité acquiert un actif à titre onéreux, il convient de le comptabiliser à son coût d'acquisition dès lors qu'il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants et que ce coût peut être évalué avec une fiabilité suffisante. En présence d'une clause d'ajustement de prix reposant sur un prix variable, le critère de fiabilité n'est pas nécessairement remis en cause pour autant. Ainsi, le coût d'acquisition d'un actif peut être considéré comme fiable même s'il est provisoire, dès lors qu'on dispose, à la date d'acquisition, d'éléments suffisants pour estimer tout ou partie de ce coût.

Selon la Commission, il convient d'estimer, dès l'acquisition, le coût d'entrée global des titres de participation en y incluant le complément de prix, dès lors qu'il est probable que celui-ci sera payé et que son estimation peut être établie de manière fiable.

Ce complément de prix est comptabilisé par la contrepartie d'une dette au passif du bilan, à hauteur de son montant estimé.

A l'inverse, aucun actif ou passif lié à ce complément de prix ne doit être comptabilisé en l'absence d'éléments suffisants pour estimer le montant du complément de prix avec une fiabilité suffisante, notamment en présence de fortes incertitudes pesant sur la détermination d'agrégats prévisionnels. En pratique, il devrait être rare et exceptionnel qu'une telle estimation soit rendue impossible.

A chaque clôture, le coût d'acquisition des titres de participation doit être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des informations disponibles, de sorte que la dette comptabilisée au titre du complément de prix se trouve, le cas échéant, annulée par la contrepartie des titres de participation dans l'hypothèse où ce complément de prix ne serait plus exigible.

En synthèse, les dispositions susvisées de l'article 231-4 du Règlement Consolidation relatives aux ajustements du prix d'acquisition devraient également trouver à s'appliquer aux comptes annuels dans la mesure où les dispositions générales du PCG relatives à la comptabilisation des actifs n'y font pas obstacle.